

## **ARRÊTE DU MAIRE CONCERNANT LES ANIMAUX ERRANTS**

### Mesures particulières à l'égard des animaux errants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code rural et notamment l'article L211-19-1,  
Vu le code pénal,  
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,  
Vu le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983,  
Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations des animaux errants dans la commune,  
Considérant que toutes sortes d'animaux errants constitue un danger pour la population et la circulation des voitures autant durant la journée que la nuit,  
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants,

### **ARRÊTE**

Article 1 : La divagation des animaux errants en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les animaux ne peuvent circuler sur les voies publiques et dans les espaces publics et autres lieux qu'à condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : Afin d'assurer et de maintenir la sécurité et la propreté, chaque personne ayant la garde d'un animal doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères, ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 3 : Tout animal errant circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé,

Article 4 : Les animaux errants non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la ville,

Article 5 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

*COMMUNE DE BLAIGNAN*  
*Département de la Gironde*  
33340

Article 6 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 7 : Tout chien de 1ere ou 2eme catégorie qui aura mordu une personne fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde.

Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 8 : Les animaux errants en état de divagation seront saisis et mis au chenil communal où ils seront gardés pendant un délai de 48Heures. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la commune. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde ;

Article 9 : Les animaux mis en chenil communal qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 48 heures après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire constate la nécessité, il procède à l'euthanasie à l'animal.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Blaignan, le 15 janvier 2018

Le Maire,  
Christian BENILLAN